

Fondation – Politique générale sur les dons et la délivrance de reçus

Définition

La Fondation souscrit à la définition du don telle que mentionnée par l'agence de revenu du Canada (ARC), à savoir qu'il s'agit d'un *transfert volontaire de biens* ou de fonds, *sans contrepartie de valeur pour le donateur*.

Admissibilité à la délivrance de reçus

La Fondation se base sur les critères définis par l'ARC quant à l'admissibilité ou non des opérations effectuées à titre de don. Ainsi, dans le cadre des activités les plus courantes de la Fondation pour une année, les opérations non admissibles comprennent notamment,

- un paiement effectué pour acheter un billet de loterie;
- la partie de la valeur du billet du tournoi de golf qui concerne les droits du jeu, la voiturette, le repas et la réception;
- les dons versés en échange de services de publicité ou de commandites;
- les dons de service;
- les promesses de dons.

La Fondation appliquera aussi les mêmes critères pour toute autre opération non admissible et mentionnée comme telle par l'ARC. **Toutefois, puisque la délivrance de reçus entraîne un certain fardeau administratif, la Fondation peut selon toute autre circonstance décider de ne pas délivrer de reçus.**

La Fondation doit déterminer si les fonds qui ont été versés constituent des dons. Si le donateur reçoit un avantage ou une contrepartie pour un don, une partie ou la totalité de ce don ne peut alors être admissible à un reçu. Dans le cas d'un bien donné, la Fondation doit aussi déterminer quelle en est sa juste valeur marchande et finalement, quelle est la juste valeur marchande de tout avantage offert au donateur. Généralement, tout avantage doit être soustrait de la juste valeur marchande du don.

La Fondation n'accepte pas de délivrer des reçus pour les dons dirigés, c'est-à-dire pour lesquels un donateur demande à l'organisme de transférer les biens ou les fonds à une personne en particulier ou à un membre de sa famille. Ainsi, pour être admissibles à un reçu, les dons provenant des particuliers doivent être libres et sans aucun lien de dépendance quelconque avec un membre du personnel du Cégep ou de sa population étudiante. La Fondation se réserve au prix d'un effort raisonnable le droit de vérifier les liens de dépendance entre les donateurs, les membres du personnel et les étudiants qui participent à des projets spécifiques d'étude et pour lesquels des dons ont été recueillis.

Un donateur peut suggérer de façon générale des critères sur la façon d'utiliser son don, que ce soit pour un programme ou un projet spécifique d'étude. Toutefois, le donateur ne peut en tirer aucun avantage et ne peut en faire profiter un membre du personnel ou de la population étudiante du Cégep. De plus, le donateur accepte que les décisions sur l'utilisation des fonds relèvent finalement du conseil d'administration de la Fondation.

Renseignements à inscrire sur les reçus

La Fondation se réfère aux règles générales de l'ARC pour les renseignements à inscrire sur les reçus officiels de don.

Ces renseignements sont les suivants :

- un énoncé précisant qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu;
- le nom et l'adresse de l'organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'ACESA (les autres donataires reconnus n'ont pas à fournir ce renseignement);
- le numéro de série du reçu;
- le lieu ou l'endroit où le reçu a été délivré;
- le jour ou l'année où le don a été reçu;
- le jour où le reçu a été délivré, s'il diffère de la date de réception du don;
- le nom et l'adresse du donateur, y compris son prénom et son initiale;
- le montant du don;
- la valeur et la description de tout avantage reçu par le donateur;
- le montant admissible du don;
- la signature d'une personne qui a été autorisée par l'organisme de bienfaisance à reconnaître les dons;
- le nom et l'adresse du site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Pour les dons autres qu'en espèce (dons en nature), les reçus doivent également comporter les éléments suivants :

- le jour où le don a été reçu (s'il n'y figure pas déjà);
- une brève description du bien transféré à l'organisme de bienfaisance;
- le nom et l'adresse de l'évaluateur (si une évaluation a été faite);
- la juste valeur marchande réputée du bien au lieu du montant du don ci-dessus.

Dans le cas où un reçu officiel doit être remplacé, le reçu de remplacement doit comprendre les éléments suivants :

- tous les renseignements à inscrire sur les reçus officiels
- le numéro de série du reçu original
- un énoncé indiquant qu'il remplace le reçu original

La loi de l'impôt sur le revenu a préséance sur la politique générale de la Fondation à l'égard des dons et de la délivrance de reçus. S'il y a lieu, tout changement à la loi qui concerne les organismes de bienfaisance viendra automatiquement changer les règles inhérentes à cette politique.